

**Arrêté préfectoral prononçant
l'enregistrement pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de
déchets textiles que la société LE RELAIS 32 exploite,
ZA route de Mirande, sur le territoire de la commune de Marciac**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Marciac ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la demande présentée le 9 juillet 2018 et complétée les 14 décembre 2018 et 24 janvier 2019 par LE RELAIS FRANCE dont le siège social est situé Chemin des Dames à Bruay La Bussière (62700) pour l'enregistrement de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles (rubrique n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marciac, exploitée sous le nom de LE RELAIS 32 ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que les aménagements sollicités relatifs à la partie constructive du bâtiment existant ;
- Vu** le récépissé de déclaration (rubrique 2714-2) délivré le 18 avril 2014 au RELAIS 32 pour un volume de déchets entreposés sur le site de 860 m³ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors des consultations du 11 mars 2019 (date d'ouverture) au 9 avril 2019 (date de fermeture) ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors des consultations dans la mairie susvisée et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Marciac émis lors de sa délibération de la séance du 14 mars 2019 ;
- Vu** l'avis en date du 25 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2019 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur en date du 1^{er} juillet 2019, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par LE RELAIS 32 sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagement aux prescriptions générales des articles 6 (dispositions constructives), 7 (voie engins pompiers) et 8 (désenfumage) de l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 proposées par l'exploitant ;

Considérant que les demandes exprimées par LE RELAIS FRANCE relatives aux aménagements des prescriptions générales des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de textiles, représentée par le président directeur général du RELAIS FRANCE, dont le siège social est situé Chemin des Dames à Bruay La Buissiere (62700), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juillet 2018 et complétée les 14 décembre 2018 et 24 janvier 2019, est enregistrée.

Cette installation, exploitée sous le nom de LE RELAIS 32, est localisée Z.A, route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac. Elle est mentionnée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque elle a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Capacité (1)	N° rubrique Régime *
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Installation de regroupement, transit et tri de déchets constitués par des textiles, chaussures et maroquinerie pour un volume total entreposé sur le site de : 13 100 m³	2714-1 E

* : E (enregistrement) -

(1) : Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles cadastrées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Section	Lieu-dit
Marciac	1131, 1132	UX	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2018, complétée les 14 décembre 2018 et 24 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° TREP1800801A du 6 juin 2018 dont certaines sont aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration du 18 avril 2014).

ARTICLE 1.4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sont applicables à l'activité du site, les dispositions de l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICATION, NOTIFICATION ET EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, les prescriptions suivantes :

Le bâtiment est divisé en 6 cellules selon les caractéristiques ci-dessous :

- 1 zone dédiée à l'entreposage des déchets à trier d'une surface de 1 500 m²,
- 1 atelier de tri manuel des déchets d'une surface de 1 500 m²,
- 1 atelier de pressage des déchets d'une surface de 1 500 m²,
- 1 zone dédiée à l'expédition des déchets triés d'une surface de 2 000 m²,
- 1 zone d'entreposage des déchets triés d'une surface de 1 500 m²,
- 1 zone d'entreposage de matériel de tri et divers d'une surface de 2 000 m².

La toiture du bâtiment et les parois extérieures des cellules, sur les parties Ouest, Nord et Sud sont constituées de panneaux sandwich polyuréthane.

Les murs entre chaque cellule et sur la partie Est du site présentent une résistance au feu REI 120.

Les portes d'accès entre chaque cellule présentent une résistance au feu EI 120. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conditions d'exploitation et de stockage des déchets dans chaque cellule répondent aux règles techniques utilisées dans l'étude FLUMILOG du dossier d'enregistrement pour déterminer les distances des effets des flux thermiques.

ARTICLE 2.1.2 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018

En lieu et place des dispositions de la partie II de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant sur la voie engins incendie, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La voie « engins incendie » située en périphérie du bâtiment est maintenue dégagée pour permettre :

- la circulation sur la périphérie du bâtiment à l'exception de l'emprise du quai de chargement des déchets situé à l'Ouest du bâtiment,
- l'accès au bâtiment,
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens,
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins incendie » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes,
- deux aires de retournement sont positionnées sur les parties Nord et Sud du site. Chaque aire est comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre.

ARTICLE 2.1.3 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018

Dispositifs de désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, les prescriptions du présent article.

Le bâtiment fermé, dans lequel sont entreposés ou manipulés les déchets combustibles ou inflammables, est équipé dans son tiers supérieur de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie selon les dispositions ci-dessous.

Les ateliers de tri et de pressage des déchets, exploités dans les cellules A et F, sont équipés de dispositifs de désenfumage actifs, avec commandes automatiques et manuelles, conformes aux normes en vigueur à la date de notification de l'arrêté préfectoral présentant les caractéristiques mentionnées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Les cellules B, C, D et E, dédiées à la réception, au stockage et à l'expédition des déchets et à l'entreposage de matériels de tri, sont équipées, dans le tiers supérieur de chaque cellule, de dispositifs de désenfumage permettant d'atteindre les objectifs visés au 2ème alinéa du présent article et sont constitués :

- soit par des dispositifs passifs constitués par des ouvertures permanentes,
- soit par des dispositifs actifs avec commandes manuelles disposées à proximité des accès à chaque cellule,
- soit par tout dispositif équivalent permettant d'obtenir la même efficacité qu'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur. L'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gers devra être requis avant leur mise en place.

Quel que soit le dispositif retenu, celui-ci respecte les prescriptions mentionnées aux alinéas 4 à 7 de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Les cellules D et C, d'une surface unitaire de 2 000 m², sont équipées de dispositifs de cantonnement de fumées d'une surface unitaire au sol inférieure à 1 600 m². Ces éléments, d'une hauteur minimale de 1 mètre, ont une stabilité au feu de degrés 15 minutes.

CHAPITRE 2.2. ÉCHÉANCES DES MISES EN CONFORMITÉ

Afin de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et les prescriptions du chapitre 2.1 ci-dessus, l'exploitant est tenu de réaliser les travaux ou aménagements indiqués dans le dossier d'enregistrement sous les délais mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions	Travaux ou aménagements	Délais d'exécution à compter de la notification du présent arrêté
Moyens de lutte et de prévention contre l'incendie	Mise en conformité des robinets incendie armés présents sur le site	6 mois
	Mise en place de 2 réserves d'eau incendie sur les parties Sud et Nord du site dont les bouches d'accès sont positionnées en dehors des flux thermiques de 3 kW/m ²	6 mois
Dispositifs de désenfumage	Mise en place des dispositifs de désenfumage dans les cellules A, B, C, D, E et F et des écrans de cantonnements dans les cellules D et C	9 mois
Rétention eaux incendie	Mise en place des dispositifs de rétention des eaux incendie (internes au bâtiment)	9 mois
Aires de retournement des véhicules incendie	Mise en place des 2 aires de retournement des véhicules incendie	12 mois
Conformité constructive du bâtiment	Mise en conformité des murs (REI 120) et portes (EI 60) entre les cellules et bureaux	18 mois
Imperméabilisation du site et gestion des eaux pluviales	Mise en place de 2 bassins de 45 et 82 m ³ dédiés à la gestion quantitative des eaux pluviales	18 mois
Séparateurs d'hydrocarbures	Mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbures dédiés à la gestion qualitative des eaux pluviales de voiries	18 mois

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICATION, NOTIFICATION ET EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Marciac, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Marciac, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Marciac ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. - NOTIFICATION

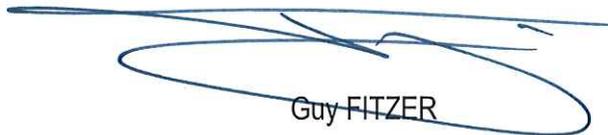
Le présent arrêté sera notifié à la société LE RELAIS FRANCE dont le siège social est situé chemin des Dames à Bruay la Buisnière (62700).

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **29 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
